



Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

(Ordonnance sur la transparence des personnes morales, OTPM)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 3, 6, 9, al. 5, 15, al. 2, 19, 21, al. 2, 22, al. 2, 29, 31, al. 6, 32, al. 2, 33, al. 1, 41 et 46, al. 3, de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)¹,

arrête:

Section 1 Entités juridiques de droit étranger

Art. 1

¹ Sont réputées entités juridiques au sens de l'art. 2, al. 3, LTPM, dès lors qu'elles ont leur administration effective en Suisse, les entités juridiques de droit étranger suivantes:

- a. les personnes morales;
- b. les autres entités juridiques soumises à des exigences de transparence en application des critères de référence du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial).

² Les rapports d'examen par les pairs du Forum mondial sur l'échange d'informations sur demande² énumèrent les catégories d'entités juridiques visées à l'al. 1 dans les chapitres suivants:

- a. sociétés: chapitre A.1.1;
- b. sociétés de personnes: chapitre A.1.3;
- c. fondations: chapitre A.1.5;
- d. autres entités: *Other entities*.

¹ RS ...

² Les rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://www.oecd.org/fr/publications/forum-mondial-sur-la-transparence-et-l-echange-de-renseignements-a-des-fins-fiscales_22194711.html

³ En l'absence de rapport du Forum mondial sur le pays concerné, il est possible de se référer aux rapports d'autres organes intergouvernementaux ou nationaux, à condition que ces rapports présentent une qualité comparable à ceux du Forum mondial.

Section 2 Ayant droit économique

Art. 2 Contrôle au moyen d'une participation

¹ Une personne physique contrôle une société au moyen d'une participation lorsqu'elle détient en dernier lieu, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, une part d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la société.

² La participation est détenue indirectement lorsqu'elle est détenue au travers d'une ou de plusieurs personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes ou trusts intermédiaires.

³ Une participation indirecte permet à l'ayant droit économique de contrôler la société lorsqu'elle porte sur au moins 50 % du capital ou des droits de vote d'une ou de plusieurs sociétés intermédiaires, qui détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, une part d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la société considérée.

Art. 3 Contrôle d'une autre manière

¹ Une personne physique contrôle une société d'une autre manière lorsqu'elle a, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, le droit ou la possibilité effective d'exercer l'un des moyens de contrôle suivants:

- a. nommer ou révoquer plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou des personnes exerçant des fonctions comparables au sein de la société;
- b. opposer son veto aux décisions de la société;
- c. faire adopter des décisions qui induisent la distribution du bénéfice de la société.

² Le contrôle d'une autre manière comprend en outre toute autre manière d'exercer une influence déterminante au sein de la société; il peut notamment être exercé, en fonction des caractéristiques de la société et des circonstances, par les moyens de contrôle suivants:

- a. accords formels ou informels avec des actionnaires ou des associés, ou autres accords équivalents;
- b. instruments de dette tels que des emprunts convertibles ou des prêts partiels;
- c. statuts ou documents équivalents de la société;
- d. liens entre les membres d'une famille; ou
- e. rapports de fiducie, qu'ils aient un caractère formel ou informel.

³ Le contrôle d'une autre manière est indirect lorsqu'il est exercé au travers d'une ou de plusieurs personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes ou trusts intermédiaires.

Art. 4 Rapports de fiducie

¹ Est réputé administrateur ou gérant fiduciaire celui qui exerce la fonction d'administrateur ou de gérant dans une société de droit privé suisse en son nom et pour le compte d'un tiers.² Est réputé actionnaire ou associé fiduciaire celui qui exerce, en son nom et pour le compte d'un tiers, les droits patrimoniaux liés à une part sociale dans une société de droit privé suisse.**Art. 5** Action de concert

Est réputé agir de concert celui qui accorde son comportement avec celui de tiers, par contrat ou par d'autres mesures prises de manière organisée, pour acquérir une participation, exercer des droits de vote ou une autre forme de contrôle sur la société.

Section 3 Obligations de la société

Art. 6 Informations sur la nature et l'étendue du contrôle

¹ La société doit collecter, pour chaque ayant droit économique, les informations permettant de déterminer si celui-ci exerce le contrôle:

- a. seul ou de concert avec d'autres personnes;
- b. directement ou indirectement;
- c. par la détention d'une participation ou d'une autre manière.

² Si l'ayant droit économique contrôle la société au moyen d'une participation, la société détermine en outre si son contrôle porte sur une part du capital ou des droits de vote:

- a. égale ou supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 %;
- b. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %;
- c. supérieure à 75 %.

³ Si plusieurs personnes contrôlent la société de concert, la société détermine la part de contrôle détenue par l'ensemble d'entre elles, et non les parts individuelles de chacune des personnes détenant des parts.**Art. 7** Informations sur la chaîne de contrôle

¹ La société doit collecter des informations sur la chaîne de contrôle si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. les ayants droit économiques et la société qu'ils contrôlent sont liés par un trust ou au moins deux personnes physiques, entités juridiques ou sociétés de personnes intermédiaires;

- b. elle est impliquée dans une chaîne de contrôle comprenant un rapport de confiance;
- c. au moins un de ses ayants droit économiques fait l'objet d'une mesure de blocage des valeurs patrimoniales et des ressources économiques au sens de la loi fédérale du 22 mars 2002 sur les embargos³.

² Elle doit collecter les informations suivantes sur les personnes physiques, les entités juridiques, les sociétés de personnes ou les trusts qui sont impliqués dans la chaîne de contrôle:

- a. pour les personnes physiques: le nom et prénom, la date de naissance, la nationalité, la commune politique, le code postal du domicile et le pays de résidence;
- b. pour les entités juridiques et les sociétés de personnes de droit suisse:
 - 1. si disponible, le numéro d'identification de l'entreprise (IDE) au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)⁴, et la raison sociale ou le nom;
 - 2. en l'absence d'IDE, la raison sociale ou le nom et la forme juridique, ainsi que le lieu et le code postal du siège;
- c. pour les entités juridiques et les sociétés de personnes de droit étranger: la raison sociale ou le nom et la forme juridique, ainsi que le lieu, le code postal et le pays du siège et, si disponible, l'IDE ou le numéro étranger équivalent;
- d. pour les trusts: le nom, le lieu, le code postal, le pays du siège et, si disponible, l'IDE ou le numéro étranger équivalent, ainsi que le rôle des parties au trust en application de l'art. 15 LTPM;
- e. pour les personnes physiques, les entités juridiques et les sociétés de personnes agissant à titre fiduciaire: en plus des informations visées aux let. a à c, la précision selon laquelle la personne annoncée est le mandant ou le fiduciaire.

Art. 8 Informations sur le contrôle d'une autre manière

Si l'ayant droit économique exerce un contrôle d'une autre manière, la société doit collecter en outre les informations suivantes:

- a. la manière dont le contrôle est exercé: elle décrit les moyens de contrôle, si applicable au moyen des catégories visées à l'art. 3, al. 1 ou 2;
- b. pour les contrôles visés à l'art. 3, al. 2, let. a, d ou e, qui portent sur une participation déterminable dans la société: la part du capital ou des droits de vote contrôlée, en application des seuils visés à l'art. 6, al. 2.

³ RS 946.231

⁴ RS 431.03

Art. 9 Identification des personnes à annoncer

Pour identifier les personnes à annoncer, la société doit vérifier si celles-ci disposent d'un numéro AVS. Si tel n'est pas le cas, elle doit leur demander de fournir une copie de leur passeport suisse ou étranger, de leur carte d'identité suisse ou étrangère ou de leur titre de séjour suisse.

Art. 10 Informations sur les entités juridiques

¹ La société de droit suisse doit annoncer au registre de transparence les informations suivantes:

- a. son IDE, sa raison sociale ou son nom;
- b. les nom et prénom, la fonction et l'adresse électronique de l'auteur de l'annonce;
- c. le cas échéant, son refus de toute communication électronique.

² L'entité juridique de droit étranger doit annoncer les informations suivantes:

- a. les informations visées à l'al. 1;
- b. sa forme juridique;
- c. le lieu, le code postal et le pays de son siège;
- d. la catégorie visée à l'art. 2, al. 1, let. b, LTPM;
- e. les nom et prénom ainsi que l'adresse de son représentant en Suisse ou l'adresse de son domicile de notification en Suisse.

³ Si une part de son capital social allant de 25 à 75 % est détenue par une société cotée en bourse, la société fournit en outre les informations suivantes:

- a. la raison sociale de la société cotée en bourse;
- b. l'IDE ou le numéro étranger équivalent de la société cotée en bourse;
- c. le siège de la société cotée en bourse;
- d. le lieu et le nom de la bourse et, si disponible, son symbole boursier.

Art. 11 Informations sur l'ayant droit économique

¹ Pour chaque ayant droit économique, la société doit annoncer les informations suivantes:

- a. les informations visées à l'art. 9, al. 1 à 3, LTPM;
- b. les informations visées aux art. 6 à 8;
- c. les informations d'identification visées à l'art. 9.

² Si, conformément à l'art. 4, al. 2, LTPM, elle annonce à titre subsidiaire le membre le plus haut placé de son organe de direction en qualité d'ayant droit économique, la

société transmet au sujet de celui-ci les informations visées à l'al. 1, let. a et c, et indique sa fonction au sein de la société.

³ Le membre le plus haut placé de l'organe de direction est:

- a. pour les entités juridiques de droit suisse:
 1. le président de la direction, lorsque l'entité juridique est dotée de cet organe;
 2. à défaut, le président du conseil d'administration ou de l'administration;
 3. en cas de liquidation, le liquidateur;
 4. en cas de sursis concordataire, le commissaire;
- b. pour les entités juridiques de droit étranger: la personne qui exerce une fonction comparable à celles de la let. a, ch. 1 à 4.

⁴ Toutes les personnes qui exercent conjointement l'une des fonctions visées à l'al. 3 doivent être annoncées.

Art. 12 Informations à fournir en l'absence d'identification ou de vérification des ayants droit économiques

¹ Si elle n'est pas parvenue à identifier un ayant droit économique ou à vérifier son identité sur la base des informations reçues (art. 9, al. 3, LTPM), la société doit annoncer:

- a. les informations pertinentes dont elle dispose, y compris sur une éventuelle chaîne de contrôle, les actionnaires ou les associés ayant manqué à l'obligation de coopération visée à l'art. 13 LTPM;
- b. les nom, prénom, la date de naissance, les nationalités, la commune de domicile, le pays de résidence et la fonction du membre le plus haut placé de son organe de direction visé à l'art. 11, al. 3 (personne soumise à l'obligation de renseigner);
- c. les informations permettant d'identifier la personne soumise à l'obligation de renseigner en application de l'art. 9.

² Si elle compte plusieurs ayants droit économiques et qu'elle n'est pas parvenue à tous les identifier ou à vérifier les informations les concernant, la société doit annoncer:

- a. pour chaque ayant droit économique au sujet duquel elle a pu vérifier les informations requises: les informations visées à l'art. 11;
- b. pour les ayants droit économiques au sujet desquels elle n'a pas pu vérifier certaines informations: les informations visées à l'al. 1.

Art. 13 Procédure d'annonce au moyen du guichet virtuel

¹ Dans la procédure d'annonce visée à l'art. 22 LTPM, la société utilise le guichet virtuel prévu aux art. 9 à 18 de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises⁵.

² La personne qui entend effectuer des annonces pour le compte de la société au moyen du guichet virtuel doit s'enregistrer sur celui-ci au moyen du service d'authentification des autorités suisses (AGOV).

Art. 14 Procédure d'annonce par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce

¹ Lorsqu'elle annonce ses ayants droit économiques par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce (art. 11 LTPM), la société procède comme suit:

- a. elle présente l'annonce dans un document autre que la réquisition d'inscription au registre du commerce;
- b. elle peut produire l'annonce sur papier ou sous forme électronique; les dispositions relatives à la communication électronique de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)⁶ s'appliquent par analogie lorsque l'annonce est produite sous forme électronique;
- c. elle signe l'annonce de manière conforme aux exigences de l'art. 18, al. 1, ORC. Les annonces sous forme électronique doivent être signées au moyen d'une signature électronique qualifiée et assortie d'un horodatage électronique qualifié au sens de l'art. 2, let. e et j, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique⁷.

² L'annonce doit comporter les informations suivantes:

- a. les informations visées à l'art. 10, al. 1;
- b. les informations visées à l'art. 11;
- c. l'attestation visée à l'art. 11 LTPM selon laquelle chaque ayant droit économique de la société est inscrit au registre du commerce en qualité d'associé ou d'organe de la société et qu'il n'existe pas d'autres ayants droit économiques;
- d. le cas échéant, les informations inscrites au registre de transparence dont l'annonce requiert la modification.

³ Pour l'annonce visée à l'al. 1, la société peut utiliser l'outil de saisie électronique mis à disposition par l'autorité qui tient le registre.

⁴ À moins que la société ait produit la déclaration visée à l'art. 10, al. 1, let. c, l'autorité qui tient le registre et la société communiquent au moyen du guichet virtuel.

⁵ RS 930.31

⁶ RS 221.411

⁷ RS 943.03

⁵ Si l'annonce n'est pas inscrite au registre du commerce, l'inscription au registre de transparence n'est pas non plus effectuée. L'office du registre du commerce en informe la société.

Art. 15 Procédure d'annonce simplifiée pour les sociétés à responsabilité limitée

¹ La société peut annoncer ses ayants droit économiques de manière simplifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. elle est organisée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit suisse;
- b. tous ses associés sont des personnes physiques;
- c. tous ses ayants droit économiques sont également associés;
- d. le contrôle est exercé au moyen d'une participation dans le capital social.

² Dans la procédure d'annonce simplifiée, la société atteste dans son annonce que les associés dont la participation au capital est d'au moins 25 % sont ses ayants droit économiques. Elle ne doit pas fournir d'autres informations sur l'ayant droit économique.

Art. 16 Procédure d'annonce simplifiée pour les sociétés anonymes unipersonnelles

¹ La société peut annoncer ses ayants droit économiques de manière simplifiée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. elle est organisée sous la forme d'une société anonyme de droit suisse;
- b. elle compte un seul actionnaire, qui est une personne physique;
- c. l'actionnaire est inscrit au registre du commerce en qualité de membre unique du conseil d'administration de la société;
- d. il est l'unique ayant droit économique de la société.

² Dans la procédure d'annonce simplifiée, la société atteste dans son annonce que son actionnaire unique est l'ayant droit économique. Elle ne doit pas fournir d'autres informations sur l'ayant droit économique.

Art. 17 Modalités de la procédure d'annonce simplifiée

¹ L'entité juridique qui recourt à la procédure d'annonce simplifiée peut utiliser le guichet virtuel (art. 13) ou, lorsque les conditions visées à l'art. 11 LTPM sont remplies, effectuer l'annonce par l'intermédiaire du registre du commerce (art. 14).

² Lorsque l'annonce est effectuée au moyen du guichet virtuel, celui-ci demande les informations concernant les associés ou les membres du conseil d'administration à l'office du registre du commerce compétent.

³ L'échange de données entre le guichet virtuel et l'office du registre du commerce compétent repose sur une interface électronique.

⁴ Le Département fédéral de justice et police (DFJP) définit les spécifications de l'interface.

⁵ L'office du registre du commerce compétent calcule l'étendue du contrôle au sens de l'art. 6, al. 2, sur la base des informations inscrites au registre du commerce.

Art. 18 Modification des inscriptions au registre de transparence

¹ La société peut annoncer la modification de son inscription au registre de transparence au moyen du guichet virtuel ou, lorsque les conditions visées à l'art. 11 LTPM sont remplies, par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce compétent.

² Si la modification est effectuée au moyen du guichet virtuel, celui-ci extrait l'inscription existante du registre de transparence comme aide à la saisie.

³ La modification d'une participation est annoncée seulement si elle implique le passage d'un des seuils visés à l'art. 6, al. 2.

⁴ Ne sont pas soumises à l'obligation d'annonce visée à l'art. 10 LTPM:

- a. les modifications apportées à la raison sociale dans le registre du commerce;
- b. les changements de nom et de prénom consécutifs à une déclaration auprès d'un office de l'état civil en Suisse, conformément aux art. 30, al. 1, 30a, 30b, al. 2, 119 et 160, al. 2, du code civil (CC)⁸, à l'art. 8a tit. fin. CC et à l'art. 30a de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart)⁹;
- c. les changements de nom effectués en vertu d'un droit étranger qui ont été annoncés aux autorités suisses en vue de leur inscription dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC; art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹⁰);
- d. les modifications de la nationalité suisse effectuées en vertu des art. 9 ss et 37 s. de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)¹¹;
- e. les modifications d'une nationalité étrangère qui ont été annoncées aux autorités suisses en vue de leur inscription dans le registre de l'état civil ou dans le SYMIC.

⁸ RS 210
⁹ RS 211.231
¹⁰ RS 142.51
¹¹ RS 141.0

Section 4 Obligations des détenteurs de parts sociales

Art. 19

Les informations sur la nature et l'étendue du contrôle exercé par l'ayant droit économique que les détenteurs de parts sociales doivent transmettre à l'entité juridique en application de l'art. 13, al. 1, LTPM sont celles définies aux art. 6 à 9.

Section 5 Contrôle du trust

Art. 20

¹ Outre le contrôle exercé au moyen d'une chaîne de contrôle, le contrôle effectif en dernier lieu sur un trust comprend les cas dans lesquels toute autre personne physique au sens de l'art. 15, al. 1, let. e, LTPM a le pouvoir de décider qui peut exercer le contrôle du trust.

² Le contrôle sur le trust désigne le pouvoir qu'une personne a, seule ou de concert en vertu de l'acte de création du trust ou de la loi, d'exécuter les actions suivantes:

- a. aliéner ou placer les valeurs patrimoniales du trust;
- b. diriger, exécuter ou approuver les distributions du trust;
- c. ajouter une personne à la liste des bénéficiaires ou des membres d'une catégorie de bénéficiaires ou l'en retirer;
- d. nommer ou révoquer des trustees;
- e. mettre fin au trust.

Section 6 Registre de transparence: transmission de données et contenu

Art. 21 Transmission de l'annonce par l'office du registre du commerce

¹ L'office du registre du commerce numérise les déclarations sur papier et en établit une version électronique.

² Au moyen d'une interface électronique, il transmet les données suivantes à l'autorité qui tient le registre:

- a. les informations visées aux art. 10 et 11, sous une forme structurée;
- b. la version électronique de l'annonce;
- c. le numéro de l'inscription au registre du commerce publié dans la Feuille officielle suisse du commerce;
- d. le code postal, le lieu, le pays du siège et la forme juridique de la société;
- e. la date de réception de l'annonce par l'office du registre du commerce.

³ Le DFJP définit les spécifications de l'interface.

⁴ Lorsqu'il transmet les données requises, l'office du registre du commerce peut communiquer au registre de transparence qu'une annonce est illisible, incomplète, manifestement fausse ou contradictoire ou qu'elle présente un autre défaut.

⁵ L'office du registre du commerce conserve les informations annoncées en application des art. 10 et 11 jusqu'à la confirmation de leur réception par l'autorité qui tient le registre. Les informations doivent être détruites au plus tard six mois après la réception de la confirmation. En l'absence de confirmation, elles sont détruites au plus tard un an après leur transmission.

Art. 22 Mise à jour du registre de transparence

¹ Lorsqu'une entité juridique annonce la modification d'un fait inscrit au registre de transparence (art. 18), la même modification est apportée à toutes les autres inscriptions au registre de transparence concernées. L'autorité qui tient le registre communique l'exécution de cette modification à toutes les entités juridiques dont les inscriptions ont été modifiées.

² L'autorité qui tient le registre peut corriger les erreurs manifestes d'une annonce, à condition que cette correction puisse être vérifiée à l'aide des données inscrites au registre du commerce ou à l'aide de la base de données centrale des personnes (art. 928*b*, al. 1, du code des obligations [CO]¹²). Elle informe toutes les entités juridiques concernées de la modification effectuée.

³ L'autorité qui tient le registre reprend:

- a. du registre du commerce: les modifications de la raison sociale, de la forme juridique et du siège;
- b. de la base de données centrale des personnes (art. 928*b*, al. 1, CO):
 1. les changements de nom et de prénom consécutifs à une déclaration auprès d'un office de l'état civil en Suisse, conformément aux art. 30, al. 1, 30*a*, 30*b*, al. 2, 119 et 160, al. 2, CC¹³, à l'art. 8*a* tit. fin. CC et à l'art. 30*a* LPart¹⁴;
 2. les changements de nom effectués en vertu d'un droit étranger qui ont été annoncés aux autorités suisses en vue de leur inscription dans le SYMIC;
 3. les modifications de la nationalité suisse effectuées en vertu des art. 9 ss et 37 s LN¹⁵;

¹² RS 220

¹³ RS 210

¹⁴ RS 211.231

¹⁵ RS 141.0

4. les modifications d'une nationalité étrangère qui ont été annoncées aux autorités suisses en vue de leur inscription dans le registre de l'état civil ou dans le SYMIC.

⁴ L'autorité qui tient le registre communique l'exécution de ces modifications à toutes les entités juridiques concernées et en confirme l'inscription (art. 30).

Art. 23 Contenu

Le registre de transparence contient les données suivantes:

- a. les informations relatives à la société (art. 10) et aux personnes et entités juridiques qu'elle a annoncées (art. 11 et 12) ainsi que les inscriptions radiées;
- b. le numéro AVS et le numéro personnel non signifiant des personnes inscrites dans la base de données centrale des personnes;
- c. les informations relatives au signalement de divergences ainsi qu'à leur auteur et à leur motivation;
- d. les informations transmises par l'office du registre du commerce compétent, notamment:
 1. les informations visées à l'art. 14, al. 2, et 21, al. 2, let. c et d;
 2. les informations sur les activités de la société telles que la radiation de la société du registre du commerce ou le changement de son domicile légal;
- e. les informations inscrites d'office par l'autorité qui tient le registre ou par l'autorité de contrôle, notamment:
 1. l'absence d'annonce de la part d'une entité (art. 33, al. 4, LTPM);
 2. l'annotation de l'inscription d'une entité juridique (art. 34 LTPM);
 3. le statut du contrôle des inscriptions ou des annotations (art. 36, al. 1, et art. 38, al. 1, LTPM).

Section 7 Accès au registre de transparence

Art. 24 Accès des autorités

¹ L'autorité qui tient le registre contrôle le droit d'accès d'une autorité et l'autorise à accéder au registre de transparence.

² Les autorités visées à l'art. 26 LTPM peuvent choisir d'accéder au registre de transparence au moyen du guichet virtuel ou d'une interface électronique.

³ Pour accéder au registre au moyen du guichet virtuel, un collaborateur de l'autorité doit s'enregistrer en qualité d'administrateur. Pour ce faire, il utilise soit le service FED-Login de la Confédération, soit le service AGOV. S'il utilise AGOV, une vérification d'identité par vidéo est requise, au cours de laquelle il doit présenter son passeport suisse ou étranger ou sa carte d'identité suisse ou étrangère.

⁴ L'administrateur peut autoriser d'autres collaborateurs de l'autorité à consulter le registre de transparence au moyen du guichet virtuel et à signaler des divergences.

⁵ Les collaborateurs autorisés doivent s'identifier sur le guichet virtuel au moyen du service FED-Login de la Confédération ou d'AGOV. S'ils utilisent AGOV, une vérification d'identité par vidéo est requise, au cours de laquelle ils doivent présenter leur passeport suisse ou étranger ou leur carte d'identité suisse ou étrangère.

⁶ L'accès au moyen de l'interface électronique exige que deux collaborateurs de l'autorité s'enregistrent sur l'ePortal de la Confédération en qualité d'administrateurs. Pour ce faire, ils utilisent soit le service FED-Login de la Confédération, soit le service AGOV. S'ils utilisent AGOV, une vérification d'identité par vidéo est requise, au cours de laquelle ils doivent présenter leur passeport suisse ou étranger ou leur carte d'identité suisse ou étrangère. L'autorité peut connecter l'interface dès que l'enregistrement est terminé.

⁷ Le DFJP définit les spécifications de l'interface.

Art. 25 Accès des intermédiaires financiers et des conseillers

¹ L'autorité qui tient le registre contrôle le droit d'accès d'un intermédiaire financier ou d'un conseiller. Elle l'autorise à accéder au registre de transparence s'il est soumis à une surveillance au sens de l'art. 12 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹⁶.

² L'intermédiaire financier ou le conseiller peut choisir d'accéder au registre de transparence au moyen du guichet virtuel ou d'une interface électronique.

³ Pour accéder au registre au moyen du guichet virtuel, un collaborateur de l'intermédiaire financier ou du conseiller doit s'enregistrer en qualité d'administrateur. Pour ce faire, il utilise le service AGOV. Une vérification d'identité par vidéo est alors requise, au cours de laquelle le collaborateur doit présenter son passeport suisse ou étranger ou sa carte d'identité suisse ou étrangère.

⁴ L'administrateur peut autoriser d'autres collaborateurs de l'intermédiaire financier ou du conseiller à consulter le registre de transparence au moyen du guichet virtuel et à signaler des divergences.

⁵ Les collaborateurs autorisés doivent s'identifier sur le guichet virtuel au moyen d'AGOV. Une vérification d'identité par vidéo est alors requise, au cours de laquelle les collaborateurs doivent présenter leur passeport suisse ou étranger ou leur carte d'identité suisse ou étrangère.

⁶ L'accès au moyen de l'interface électronique exige que deux collaborateurs de l'intermédiaire financier ou du conseiller s'enregistrent sur l'ePortal de la Confédération en qualité d'administrateurs. Au moins un de ces collaborateurs doit être inscrit au registre du commerce en tant que personne autorisée à signer pour le compte de l'intermédiaire financier ou du conseiller. Les collaborateurs utilisent

¹⁶ RS 955.0

AGOV pour s'enregistrer sur l'ePortal. Une vérification d'identité par vidéo est alors requise, au cours de laquelle les collaborateurs doivent présenter leur passeport suisse ou étranger ou leur carte d'identité suisse ou étrangère. L'intermédiaire financier ou le conseiller peut connecter l'interface dès que le processus d'enregistrement est terminé.

⁷ Le DFJP définit les spécifications de l'interface.

Art. 26 Journalisation

¹ À des fins de traçabilité, l'autorité qui tient le registre journalise automatiquement, lors de chaque accès aux informations figurant dans le registre de transparence, les données suivantes:

- a. la désignation de l'autorité de contrôle, de l'autorité, de l'intermédiaire financier ou du conseiller ayant accédé au registre;
- b. les prénom, nom ou identifiant de la personne ayant consulté le registre;
- c. les date et heure de la consultation;
- d. l'accès au registre au moyen du guichet virtuel ou d'une interface électronique;
- e. la nature de l'accès;
- f. les informations consultées et réponses.

² Les journaux sont conservés pendant deux ans.

Art. 27 Finalités de la consultation des données

¹ L'autorité qui tient le registre analyse à intervalles réguliers la fréquence et la nature des accès au registre de transparence par l'autorité de contrôle, les autorités, les intermédiaires financiers et les conseillers. Elle informe l'autorité de contrôle, les autorités, les intermédiaires financiers et les conseillers des résultats de l'analyse qui les concernent.

² En cas de soupçon d'un accès non conforme aux finalités prévues par la loi, l'autorité qui tient le registre en informe l'autorité, l'intermédiaire financier ou le conseiller auquel appartient le collaborateur concerné, en menaçant de bloquer l'accès de ce dernier. L'autorité, l'intermédiaire financier ou le conseiller concerné procède aux clarifications nécessaires et en communique le résultat à l'autorité qui tient le registre.

³ L'autorité qui tient le registre peut bloquer l'accès de la personne concernée si elle constate que celle-ci consulte les données du registre d'une manière qui n'est pas conforme aux finalités prévues par la loi. Elle en informe l'autorité, l'intermédiaire financier ou le conseiller concerné.

Art. 28 Extrait complet du registre

L'extrait complet du registre contient les informations suivantes:

- a. pour les entités juridiques de droit privé suisse : les informations visées à l'art. 10, al. 1, ainsi que le lieu, le code postal et le pays du siège;

- b. pour les entités juridiques de droit étranger : les informations visées à l'art. 10, al. 2;
- c. pour les sociétés cotées en bourse : les informations visées à l'art. 10, al. 3;
- d. les informations sur les ayants droit économiques visées à l'art. 11 al. 1 et 2, le numéro personnel non signifiant de la base de données centrale des personnes ainsi que, le cas échéant, l'indication qu'une personne a été identifiée à titre subsidiaire comme ayant droit économique (art. 4, al. 2, LTPM);
- e. si disponibles, les informations visées à l'art. 12;
- f. si disponibles, les annotations et les motivations visées à l'art. 32, al. 3, ou à l'art. 38, al. 3, let. b, ainsi que le numéro, le statut et la date de l'annotation (art. 38, al. 2, let. c, d et f);
- g. la date de l'inscription;
- h. si disponibles, les informations relatives à l'entité juridique concernée qui ont été radiées du registre;
- i. la date à laquelle l'extrait a été délivré.

Art. 29 Extrait partiel

L'extrait partiel du registre contient les informations suivantes:

- a. les informations visées à l'art. 28, let. a à e et g à i, inscrites à cette date au registre de transparence;
- b. en présence d'annotations, leur nombre.
- c. la date à laquelle l'extrait a été établi.

Art. 30 Attestation d'inscription au registre

L'attestation d'inscription contient les informations suivantes:

- a. le fait que des informations ont été inscrites au registre de transparence;
- b. les informations visées à l'art. 28, let. a à c et g, inscrites à cette date au registre de transparence;
- c. la date à laquelle la confirmation a été délivré.

Art. 31 Commande d'extraits du registre ou d'attestations d'inscription

Les extraits du registre et les attestations d'inscription peuvent être commandés au moyen du guichet virtuel ou par voie postale auprès de l'autorité qui tient le registre.

Section 8 Signalement des divergences

Art. 32 Contenu

¹ Le signalement des divergences par les intermédiaires financiers (art. 30 LTPM) ou les autorités (art. 31 LTPM) doit contenir au moins les informations suivantes:

- a. la date du signalement;
- b. l'auteur du signalement;
- c. la raison sociale ou le nom, le siège et l'IDE de l'entité juridique concernée et, s'il est connu, l'ayant droit économique non inscrit au registre;
- d. les informations du registre faisant l'objet du signalement;
- e. la motivation de la divergence visée à l'al. 3.

² Les intermédiaires financiers ou les autorités peuvent transmettre des informations supplémentaires, dont des annexes et des pièces justificatives, pour compléter la motivation du signalement (art. 30, al. 3, et 31, al. 2, LTPM).

³ Le signalement doit contenir une ou plusieurs des motivations suivantes:

- a. un ou plusieurs ayants droit économiques n'ont pas été inscrits;
- b. une ou plusieurs personnes sont inscrites alors qu'elles ne sont pas des ayants droit économiques ou qu'elles ne remplissent pas les critères de l'art. 12 comme personne soumise à l'obligation de renseigner;
- c. la nature du contrôle exercé par un ou plusieurs ayants droit économiques n'a pas été correctement inscrite;
- d. l'étendue du contrôle exercé par un ou plusieurs ayants droit économiques n'a pas été correctement inscrite;
- e. les données personnelles d'un ou de plusieurs ayants droit économiques ou d'une personne soumise à l'obligation de renseigner sont incorrectes ou incomplètes;
- f. une personne a été annoncée en qualité d'ayant droit économique à titre subsidiaire, alors qu'un ou plusieurs ayants droit économiques sont connus;
- g. les données relatives à l'entité juridique sont incorrectes ou incomplètes.

⁴ L'autorité qui effectue un signalement indique au registre de transparence au moyen d'une information supplémentaire si elle a entrepris des vérifications pertinentes et, le cas échéant, quelles sont ses constatations.

Art. 33 Exceptions à l'obligation de signaler les divergences

Ne doivent pas être signalées:

- a. les autres informations ou les informations supplémentaires collectées par les intermédiaires financiers sur les ayants droit économiques de sociétés de

domicile, de trusts ou de fondations en application de la législation fédérale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;

- b. les divergences qui ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives à l'ayant droit économique d'une entité, telles que les divergences concernant l'orthographe d'un nom, un prénom supplémentaire ou un nom d'alliance;
- c. les divergences concernant les informations relatives aux personnes, entités juridiques, sociétés de personnes ou trusts impliqués dans la chaîne de contrôle, sauf lorsque ces divergences sont de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives aux ayants droit économiques;
- d. les divergences résultant du fait que l'inscription n'a pas encore été effectuée ou n'a pas été mise à jour, à condition que le délai pour ce faire n'ait pas encore expiré.

Art. 34 Signalement des divergences par les entités juridiques

La procédure d'annonces des modifications (art. 10 LTPM) est applicable par analogie.

Section 9 Contrôle et exécution

Art. 35 Exigences techniques en matière de transmission des données

Le DFJP règle les exigences techniques relatives à la transmission d'informations au registre de transparence, notamment le format et le mode de transmission.

Art. 36 Procédure d'inscription et contrôle de l'autorité qui tient le registre

¹ L'autorité qui tient le registre vérifie, sur la base du registre du commerce, de la base de données centrale des entités juridiques (art. 928b CO¹⁷) et du registre IDE (art. 6 LIDE¹⁸), l'exactitude des informations relatives aux entités juridiques de droit suisse qui sont inscrites au registre de transparence.

² Pour identifier les personnes, l'autorité qui tient le registre se sert systématiquement du numéro AVS. Elle utilise à cet effet également la base de données centrale des personnes (art. 928b CO). Elle compare les informations relatives aux personnes physiques qui lui ont été transmises et les informations qui figurent dans la base de données centrale des personnes. Elle saisit la personne à identifier dans cette base de données si cette dernière n'y figure pas. Elle n'y saisit aucune fonction (ayant droit économique ou personne soumise à l'obligation de renseigner).

¹⁷ RS 220

¹⁸ RS 431.03

³ L'autorité qui tient le registre peut demander à la Centrale de compensation un numéro AVS pour les personnes physiques annoncées qui n'en ont pas. Une fois que les données personnelles annoncées ont pu être vérifiées et qu'un numéro AVS a été attribué, la copie du passeport suisse ou étranger, de la carte d'identité suisse ou étrangère ou du titre de séjour (art. 11, al. 1, let. c, et 12, al. 1, let. c) sur laquelle reposait la demande de numéro AVS doit être détruite.

Art. 37 Renonciation à une sommation

Si l'entité juridique a indiqué ne pas être parvenue à identifier l'ayant droit économique ou à vérifier son identité ou sa qualité d'ayant droit économique, l'autorité qui tient le registre renonce à la sommation visée à l'art. 34, al. 3, LTPM. Elle inscrit l'annotation.

Art. 38 Annotation

¹ L'autorité qui tient le registre attribue un numéro à chaque annotation.

² Si elle est fondée sur le signalement d'une divergence, l'annotation comprend les éléments suivants:

- a. les informations sur l'auteur du signalement;
- b. la date du signalement;
- c. la date à laquelle l'annotation a été saisie;
- d. le numéro de l'annotation;
- e. le numéro d'identification de l'entité juridique concernée;
- f. le statut de l'annotation et date de la dernière modification du statut;
- g. la motivation du signalement de la divergence visée à l'art. 32, al. 3;
- h. le cas échéant, l'indication de la mise à disposition d'informations supplémentaires visées à l'art. 32, al. 2.

³ Si elle n'est pas fondée sur un signalement de divergences, l'annotation comprend les éléments suivants:

- a. les informations visées à l'al. 2, let. c à f;
- b. les motivations de l'annotation.

Art. 39 Demande de radiation d'une annotation

¹ L'entité juridique ou l'ayant droit économique peut demander à l'autorité de contrôle la radiation d'une annotation, conformément à l'art. 36, al. 4, LTPM.

² Si elle estime que les preuves fournies ne sont pas suffisantes, l'autorité de contrôle peut statuer sur la demande de radiation sur la base des informations disponibles, sans procéder à d'autres examens.

³ Si une annotation concerne une exception à l'obligation de signaler les divergences visée à l'art. 33, l'autorité de contrôle peut, sur demande ou d'office, radier

l'annotation sans procéder à d'autres examens, à condition qu'il n'existe pas de raison de penser que l'annotation porte sur des informations relatives à l'ayant droit économique.

⁴ La demande de radiation de l'annotation peut être soumise à l'autorité de contrôle au moyen du guichet virtuel ou par poste.

Art. 40 Catégories de risque

¹ Chaque entité juridique est classée dans l'une des catégories de risque suivantes:

- a. «risque très élevé»;
- b. «risque élevé»;
- c. «risque moyen»;
- d. «risque faible».

² Aux fins de son activité de contrôle, l'autorité de contrôle fixe les critères de catégorisation des entités juridiques en fonction des risques. À cet effet, elle tient notamment compte des informations suivantes:

- a. la forme juridique de l'entité juridique;
- b. le lieu du siège de l'entité juridique;
- c. les nationalités des ayants droit économiques;
- d. l'adresse du siège ou du domicile des ayants droit économiques;
- e. la nature du contrôle exercé par les ayants droit économiques;
- f. la présence de rapports de fiducie;
- g. la présence de trusts dans la chaîne de contrôle;
- h. le nombre d'annotations;
- i. la motivation des annotations;
- j. si une annotation figure déjà au registre: les antécédents judiciaires pertinents des ayants droit économiques;
- k. l'existence d'une chaîne de contrôle.

³ En présence d'une annotation, la catégorie de risque est au moins «risque moyen».

Art. 41 Examen préalable et procédure de contrôle par l'autorité de contrôle

¹ L'autorité de contrôle tient compte de la catégorie de risque pour déterminer l'ordre de priorité des contrôles.

² Elle met à jour les annotations et les informations figurant dans le registre sur la base du résultat de l'examen préalable ou d'une éventuelle procédure de contrôle.

³ Son droit d'accès aux systèmes d'information mentionnés à l'art. 36, al. 2, LTPM ne peut pas être transféré aux tiers qui ont été chargés d'exécuter l'examen préalable des inscriptions ou certaines activités de contrôle.

Art. 42 Système d'information de l'autorité de contrôle

¹ L'autorité de contrôle dispose d'un système d'information pour l'analyse des données. Ce système peut contenir des informations provenant du registre de transparence ou d'autres sources, tel le casier judiciaire, ainsi que les informations transmises par les intermédiaires financiers ou les autorités dans le cadre du signalement des divergences.

² Les données figurant dans le système d'information sont détruites dès lors qu'elles ne sont plus utilisées.

Art. 43 Reprise des informations provenant du projet pilote

Avec l'accord de l'entité juridique, l'autorité qui tient le registre peut reprendre dans le registre de transparence des informations qui ont été saisies dans le cadre d'un projet pilote avant l'entrée en vigueur de la LTPM. Elle en informe l'entité juridique. L'obligation d'annonce de l'entité juridique est réputée remplie dès lors que des informations sont reprises. La date à laquelle l'obligation d'annonce est réputée remplie est celle de l'entrée en vigueur de la LTPM.

Section 10 Émoluments

Art. 44

¹ Les émoluments liés aux rappels, sommations et décisions sont calculés en fonction du temps qui a été consacré à la prestation.

² Le tarif horaire est compris entre 100 et 150 francs, en fonction des connaissances requises de la part du personnel exécutant.

³ L'émolument lié à la délivrance d'un extrait est fixé à 40 francs.

⁴ Lorsque les rappels, les sommations et les décisions présentent une ampleur, une difficulté ou une urgence exceptionnelles, l'autorité qui tient le registre et l'autorité de contrôle peuvent majorer l'émolument de 50 % au plus.

⁵ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹⁹ sont applicables.

¹⁹ RS 172.041.1

Section 11 Dispositions finales

Art. 45 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 46 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006²⁰

Art. 9, let. u

Le SEM peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers:

- u. l'autorité de contrôle du Département fédéral des finances (DFF), pour qu'elle puisse accomplir les tâches qui lui incombent en vertu des art. 35 à 39 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)²¹.

Art. 10, let. s

Le SEM peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine de l'asile:

- s. l'autorité de contrôle du DFF, pour qu'elle puisse accomplir les tâches qui lui incombent en vertu des art. 35 à 39 LTPM²².

Annexe 1

Unités organisationnelles

AC DFF Autorité de contrôle du DFF (*insérer*)

Catalogue des données SYMIC

(Modification du tableau: insérer l'abréviation «AC DFF» et cocher la case correspondant à «fedpol III»)

2. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police²³

Art. 8, al. 1, let. f

¹ L'OFJ gère:

²⁰ RS 142.513

²¹ RS ...

²² RS ...

²³ RS 172.213.1

- f. le registre de transparence prévu à l'art. 20, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)²⁴.

3. Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances²⁵

Art. 5, let. i et j

Le Secrétariat général (SG) assume les fonctions définies à l'art. 42 LOGA et les tâches principales suivantes:

- i. il exécute les contrôles qui lui incombent en sa qualité d'autorité de contrôle au sens de l'art. 39 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)²⁶ et surveille l'exécution de la LTPM, pour autant que cela soit nécessaire à l'activité de contrôle;
- j. il poursuit et juge les auteurs de violations des obligations d'annonce ou de collaboration visées à l'art. 43 LTPM et, en application de l'art. 44 LTPM, punit quiconque ne se conforme pas aux décisions.

4. Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce²⁷

Art. 10, let. g

Sont exceptés de la publicité du registre du commerce au sens de l'art. 936 CO:

- g. les annonces effectuées en lien avec la loi du ... sur la transparence des personnes morales²⁸.

5. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police²⁹

Art. 5, al. 1, let. p

¹ Les unités administratives suivantes de la Confédération disposent d'un accès en ligne aux données désignées à l'art. 4:

- p. le Département fédéral des finances, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 35 à 39 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)³⁰.

²⁴ RS ...

²⁵ RS **172.215.1**

²⁶ RS ...

²⁷ RS **221.411**

²⁸ RS ...

²⁹ RS **361.4**

³⁰ RS ...

Annexe

Département fédéral des finances

	Identificati on de personnes	Date de l'inscriptio n	Motif de l'inscriptio n	Autorité compétente	Source des informatio ns
Autorité de contrôle au sens de l'art. ... LTPM ³¹	X	X	X	X	X

6. Ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent³²

Préambule

vu les art. 2, al. 5, 2b, al. 2, 8a, al. 5, et 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)³³,

Art. 1, let. a^{ter}

La présente ordonnance fixe:

- a^{ter}. les exigences régissant l'activité de conseiller exercée à titre professionnel au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} à 3^{quater}, LBA;

Art. 2, al. 1, 2, let. b, ch. 2, et al. 3

¹ La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers, aux négociants et aux conseillers qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

² Ne sont pas considérés comme intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA:

- b. les auxiliaires d'intermédiaires financiers qui sont titulaires d'une autorisation en Suisse pour exercer leur activité ou qui sont affiliés à un organisme d'auto-régulation (OAR), s'ils satisfont aux conditions suivantes:
 2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier prévues à l'art. 8 LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,

³ Ne sont pas considérés comme conseillers au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} à 3^{quater}, LBA:

- a. les personnes employées par une société qui fournissent des prestations à d'autres sociétés du même groupe;

³¹ RS ...

³² RS 955.01

³³ RS 955.0

- b. les auxiliaires de conseillers qui sont titulaires d'une autorisation en Suisse pour exercer leur activité ou qui sont affiliés à un OAR, s'ils satisfont aux conditions suivantes:
 - 1. ils sont choisis avec soin par le conseiller et sont soumis aux instructions et aux contrôles de ce dernier,
 - 2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles du conseiller prévues à l'art. 8d LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,
 - 3. ils n'agissent qu'au nom et pour le compte du conseiller,
 - 4. ils sont rémunérés par le conseiller et non par le client final, et
 - 5. ils ont conclu avec le conseiller une convention écrite portant sur les conditions précitées.

Art. 2a Déclaration de soumission de l'ensemble des activités aux règles applicables aux intermédiaires financiers

¹ La déclaration prévue par l'art. 2b, al. 2, LBA est faite à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance.

² Elle contient les informations requises par l'autorité ou l'organisme compétent pour la surveillance, en particulier:

- a. la description des activités concernées;
- b. les éventuelles modifications de l'organisation interne, y compris des règlements intérieurs, qu'elle entraîne.

³ Elle vaut à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit son envoi à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance.

⁴ Elle peut être révoquée par information expresse à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance. La révocation vaut à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant son envoi.

⁵ Pour les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater}, LBA qui n'ont pas fait une telle déclaration, l'ordonnance de la FINMA du 3 juin 2015 sur le blanchiment d'argent³⁴ s'applique par analogie.

Art. 11, al. 1, phrase introductive

¹ Quiconque passe à une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, LBA, exercée à titre professionnel doit:

Titre à insérer suivant l'art. 12c

Chapitre 2a Conseillers

Art. 12d Activité des conseillers visés à l'art. 2, al. 3^{bis} et 3^{quater}, LBA

L'activité des conseillers visés à l'art. 2, al. 3^{bis} et 3^{quater}, LBA comprend toute activité causale contribuant à une opération juridique mentionnée à l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a à e, LBA sans laquelle l'opération en cause ne serait pas réalisée, y compris le conseil.

Art. 12e Vente ou achat d'un immeuble

¹ Relèvent de l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a, LBA, la vente et l'achat d'un immeuble au sens de l'art. 655, al. 2, CC³⁵.

² Relèvent également de l'art. 2, al. 3^{bis}, let. a, LBA les opérations suivantes:

- a. les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques qu'une aliénation sur le pouvoir de disposer d'un immeuble;
- b. la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle et qu'elles donnent lieu à une indemnité;
- c. le transfert de participations à des sociétés immobilières;
- d. les plus-values résultant de mesures d'aménagement au sens de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire³⁶.

Art. 12f Conseil pratiqué à titre professionnel

¹ Le conseil est réputé pratiqué à titre professionnel lorsqu'il constitue une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu.

² Que le conseil soit pratiqué à titre d'activité principale ou accessoire n'est pas déterminant.

Art. 12g Passage à l'activité exercée à titre professionnel

¹ Quiconque passe à une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} ou 3^{ter}, LBA exercée à titre professionnel doit:

- a. respecter aussitôt les obligations visées aux art. 3 à 11 LBA, et
- b. dans un délai de deux mois à compter du changement de statut, avoir déposé une demande d'affiliation à un OAR ou déclarer son activité de conseiller à l'autorité ou l'organisme de surveillance compétent.

² Tant qu'il n'est pas affilié à un OAR, un tel conseiller peut continuer à conseiller les clients qu'il avait déjà au moment de son changement de statut et à les conseiller pour

³⁵ RS 210

³⁶ RS 700

de nouvelles opérations ou prestations de service. S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR dans le délai prescrit ou si sa demande d'affiliation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité de conseiller.

Art. 12h Démission ou exclusion d'un OAR

¹ Lorsqu'un conseiller qui entend poursuivre son activité de conseiller à titre professionnel démissionne ou est exclu d'un OAR, il est tenu de déposer une demande d'affiliation auprès d'un autre OAR dans les deux mois qui suivent la démission ou l'entrée en force de la décision d'exclusion.

² Jusqu'à l'obtention de la décision concernant la demande, il n'est autorisé à poursuivre son activité de conseiller que dans le cadre des relations d'affaires existantes.

³ S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR dans le délai prescrit ou si sa demande d'affiliation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité de conseiller.

Art. 12i Cessation d'activité

¹ Lorsqu'une personne cesse son activité de conseiller à titre professionnel mais veut continuer à exercer son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel, elle l'annonce à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance dans un délai de deux mois.

² Lorsqu'une personne cesse son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel mais veut continuer à exercer son activité de conseiller à titre professionnel, elle doit déposer une demande d'affiliation auprès d'un OAR dans les deux mois, sauf si elle est déjà affiliée à un OAR et continue à satisfaire aux conditions d'affiliation. L'art. 12h, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 15a Métaux précieux et pierres précieuses visés

¹ Les métaux précieux visés à l'art. 8a, al. 2^{bis}, LBA sont ceux sous forme de:

- a. produits de la fonte au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)³⁷;
- b. matières pour la fonte au sens de l'art. 1, al. 3, LCMP;
- c. produits semi-ouvrés au sens de l'art. 52, al. 2, de l'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux³⁸.

² Les pierres précieuses visées à l'art. 8a, al. 2^{bis}, LBA sont les rubis, les saphirs, les émeraudes et les diamants non enfilés, non montés et non sertis.

³⁷ RS 941.31

³⁸ RS 941.311

Titre précédant l'art. 22

Section 3 Entreprise de révision

Art. 22

¹ L'obligation de mandater une entreprise de révision en vertu de l'art. 15 LBA incombe aux négociants indépendamment de leur obligation de faire réviser leurs comptes annuels ou, le cas échéant, les comptes de leur groupe.

² Si le négociant est une personne morale, l'obligation visée à l'art. 15 LBA incombe à l'organe supérieur de direction ou d'administration.

Art. 22c, al. 1

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent, de l'expérience correspondante et de la formation nécessaire (art. 18a, al. 2, let. c, LBA) lorsqu'il satisfait aux conditions fixées à l'art. 22b.

Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Toute personne exerçant déjà une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} à 3^{quater}, LBA lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... doit demander son affiliation à un OAR dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification. L'art. 12h, al. 2, est applicable par analogie.

² Tout intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA qui exerce également une activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} à 3^{quater}, LBA lors de l'entrée en vigueur de la modification du ..., doit annoncer cette activité à l'autorité ou l'organisme compétent pour la surveillance dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il peut continuer à conseiller les clients qu'il avait déjà au moment de l'entrée en vigueur de la modification et accepter le conseil de nouvelles opérations ou prestations de service.

7. Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent³⁹

Préambule

vu les art. 8a, al. 5, 23, al. 7, et 41, al. 1, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁴⁰,

vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (LOC)⁴¹,

³⁹ RS 955.23

⁴⁰ RS 955.0

⁴¹ RS 360

Art. 1, al. 1, let. c, et al. 2, let. a, ch. 9 et 10, et d^{bis}

¹ Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes:

- c. sensibiliser les intermédiaires financiers et les conseillers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;

² Pour accomplir ses tâches:

- a. il reçoit et analyse les communications provenant:
 - 9. des conseillers au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} à 3^{quater}, LBA,
 - 10. des autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA;
- d^{bis}. il échange au niveau national avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) les informations nécessaires à l'application de la LBA et de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)⁴²;

Art. 2, titre, et let. d à d^{quater}

Provenance des données

Le bureau traite les communications et les informations:

- d. selon les art. 9, al. 1^{bis}, 11a, al. 1, et 15, al. 5, LBA, lorsqu'elles émanent de négociants ainsi que de leurs entreprises de révision;
- d^{bis}. selon les art. 9, al. 1^{ter}, et 11a LBA, lorsqu'elles émanent de conseillers;
- d^{ter}. selon l'art. 9b LBA, lorsqu'elles émanent de conseillers;
- d^{quater}. selon l'art. 22b, al. 2, LBA, lorsqu'elles émanent d'autorités cantonales de surveillance;

Art. 3, titre et al. 1, phrase introductive et let. a et b, 1^{bis}, partie introductive, et 2 à 2^{quater}

Contenu des communications

¹ Les communications des intermédiaires financiers effectuées sur la base des art. 9, al. 1, et 11a LBA ainsi que 305^{ter}, al. 2, CP⁴³ doivent indiquer:

- a. le nom de l'intermédiaire financier auteur de la communication et un numéro de téléphone qui permette de joindre directement la personne compétente;
- b. *Ne concerne que le texte allemand*

^{1bis} Les communications des intermédiaires financiers relatives à la rupture de la relation d'affaires effectuées sur la base de l'art. 9b, al. 3, LBA doivent contenir par

⁴² RS 946.231

⁴³ RS 311.0

analogie les informations et documents visés à l'al. 1, let. a et c à g. Elles doivent également contenir:

² Les communications des négociants ou de leurs entreprises de révision effectuées sur la base des art. 9, al. 1^{bis}, 11a, al. 1, ou 15, al. 5, LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et h.

^{2bis} Les communications des conseillers effectuées sur la base des art. 9, al. 1^{ter}, et 11a LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a à e, g et h.

^{2ter} Les communications des conseillers relatives à la rupture de la relation d'affaires effectuées sur la base de l'art. 9b, al. 3, LBA doivent contenir par analogie les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et g. Elles doivent également contenir par analogie les informations visées à l'al. 1^{bis}, let. a et b.

^{2quater} Les communications des autorités, des organismes de surveillance ou des organismes d'autorégulation effectuées sur la base des art. 16, al. 1, 22b, al. 2, ou 27, al. 4, LBA doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1.

Art. 3a Communication avec le bureau

¹ L'échange d'informations avec le bureau se fait au moyen du système d'information mis à disposition par ce dernier.

² Tous les utilisateurs du système d'information doivent s'y enregistrer préalablement.

Art. 4, al. 1

¹ Les communications et les autres informations transmises au bureau sont enregistrées dans le système d'information. Le bureau confirme la réception des communications après avoir reçu toutes les informations et tous les documents visés à l'art. 3. Le délai visé à l'art. 9b, al. 1, LBA court à compter de la date de réception indiquée sur l'accusé de réception.

Art. 7, titre, et al. 1, partie introductive, et let. d et e

Collaboration avec les autorités, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation

¹ Le bureau peut demander aux autorités ainsi qu'aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation visés aux art. 29, al. 1 à 2^{bis}, et 29b LBA toutes les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée ou au financement du terrorisme dont il a besoin pour accomplir les tâches que la loi lui assigne, ou recevoir de telles informations de leur part. L'échange avec le SECO visé à l'art. 29, al. 1^{bis}, LBA est également possible aux fins de l'application de la LEmb⁴⁴. Le bureau peut notamment vérifier si:

- d. l'intermédiaire financier ou le conseiller qui effectue une communication est effectivement assujéti à la surveillance de la FINMA, de la CFMJ, de l'autorité intercantonale, du bureau central ou d'une autorité cantonale de surveillance visée à l'art. 22b LBA;
- e. l'intermédiaire financier ou le conseiller qui effectue une communication est effectivement assujéti à la surveillance d'un organisme de surveillance ou d'un organisme d'autorégulation.

Art. 9, titre, et al. 1 et 2

Information de l'intermédiaire financier et du conseiller

¹ Le bureau informe l'intermédiaire financier ou le conseiller qu'il transmet les informations à l'autorité de poursuite pénale compétente conformément à l'art. 23, al. 5, LBA.

² Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier ou du conseiller est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.

Art. 10, al. 1, let. g et h, et 2, phrase introductive, et let. a

¹ Le bureau peut informer:

- g. le conseiller: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. d^{bis};
- h. les autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. d^{quater}.

² Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier ou un conseiller n'a pas observé ses obligations de diligence, ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou ses obligations en matière de remise d'informations en vertu de l'art. 11a LBA, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, ou 29b LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente, à l'organisme de surveillance compétent ou à l'organisme d'autorégulation compétent les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier ou du conseiller concerné;

Art. 14, let. e

Le bureau utilise le système d'information pour:

- e. collaborer avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central, l'Office fédéral de la justice, en sa qualité d'autorité qui tient le registre de transparence en application de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)⁴⁵, le Département fédéral des finances, en sa

⁴⁵ RS ...

qualité d'autorité de contrôle au sens de la LTPM, les autorités cantonales de surveillance visées à l'art. 22b LBA, le SECO ainsi que les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation;

Art. 15, titre

Provenance des informations

Art. 16, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} En ce qui concerne l'application de la LBA et de la LEmb⁴⁶ les données traitées dans le système d'information concernent:

- a. les transactions financières effectuées pendant la période sur laquelle portent les soupçons;
- b. les personnes et les sociétés soupçonnées d'avoir enfreint la LBA ou la LEmb.

² *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 18, al. 1, let. a, ch. 3

¹ Le système d'information sert à:

- a. collecter, traiter et analyser:
 3. l'échange d'informations entre le bureau et les autorités, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation,

Art. 20, al. 2, phrase introductive, et let. c

² Les autorités visées à l'art. 35, al. 2, LBA ont accès, au moyen de la procédure d'appel, aux informations concernant les personnes physiques et morales enregistrées dans le système, dans la mesure où elles ont besoin de cet accès pour l'un des buts suivants:

- c. l'application de la LBA et de la LEmb⁴⁷, en ce qui concerne le SECO.

Annexe 1, ch. 1.1, let. c, 2.1.1, let. k^{bis} et l^{bis}, 2.2, let. j^{bis}, 3.2, let. j^{bis}, 4, titre, 4.1, let. b^{bis}, 4.2, let. j^{bis}, 5.2, let. a et j^{bis}, et 5.3 let. e^{bis}

1.1 Données de base

- c. Numéro de référence de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller

2.1.1 Informations concernant la personne

k^{bis}. Numéro d'assurance sociale

l^{bis}. Profils de médias sociaux

2.2 Personnes morales

⁴⁶ RS 946.231

⁴⁷ RS 946.231

- j^{bis} Adresse électronique
- 3.2 Informations concernant l'utilisateur
 - j^{bis} Adresse électronique
- 4 Données relatives à la gestion des intermédiaires financiers, des négociants et des conseillers**
- 4.1 Informations concernant l'organisation
 - b^{bis}. BIC / SWIFT
- 4.2 Informations concernant l'utilisateur
 - j^{bis}. Adresse électronique
- 5.2 Informations concernant le compte
 - a. Numéro de compte / Adresse du portefeuille
 - j^{bis}. Date du solde du compte
- 5.3 Informations concernant les transactions
 - e^{bis}. adresse IP, appareil utilisé pour la transaction et localisation géographique